

Rapport du Président

Commission permanente du
vendredi 12 mai 2017

12^{ème} Commission
N° CP-2017-5-12-5

Service instructeur

Direction des Ressources Humaines et de la
Communication Interne

Service consulté

**SUBVENTION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION DU
PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE (ASPAD 68) AU TITRE
DE L'ANNEE 2017**

Résumé : Suite au vote du budget primitif 2017 et en complément du versement d'une première subvention de fonctionnement de 216 000 €, il est proposé, conformément à la convention de partenariat conclue avec l'ASPAD 68, d'attribuer une subvention complémentaire de 414 000 € à l'association au titre de l'année 2017. Le montant total annuel de la subvention s'élève ainsi à 630 000 € (au lieu de 720 000 € en 2016).

Conformément aux dispositions de la convention de partenariat, signée le 30 janvier 2015 avec l'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68) pour la période 2015-2017, vous avez autorisé l'attribution à ladite association, au titre de l'année 2017, d'une première subvention de fonctionnement de 216 000 €.

Ce montant correspond à 30 % de la subvention allouée en 2016 (720 000 €), comme le permettait la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2016 relative à l'exécution anticipée du budget 2017.

Lors de sa session budgétaire du 17 mars 2017, le Conseil départemental du Haut-Rhin a voté un crédit de 630 000 € pour le fonctionnement de l'ASPAD 68, au titre de l'année 2017, soit une baisse de 90 000 € par rapport à l'année précédente.

Aussi, je vous propose, en application de l'article 2.2. de la convention précitée, d'attribuer à l'ASPAD 68, au titre de l'année 2017, une subvention complémentaire de 414 000 €.

Les crédits seront imputés au programme J713, ligne 65-0202-6574-3227-135 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath it.

Eric STRAUMANN

EricSTRAUMANN